

DÉCISION MUNICIPALE

2024- 077

Service : Finances – commande publique
Références : LD

Objet : MARCHÉ DE FOURNITURE DE BARQUETTES EN CELLULOSE OU BIOSOURCÉES THERMOSCELLABLES ET FILMS ALIMENTAIRES A USAGE UNIQUE POUR LE CONDITIONNEMENT DES DENRÉES DU SERVICE RESTAURATION COLLECTIVE DE LA VILLE DE COUËRON

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique et plus particulièrement les articles R.2123-1 et R.2123-4 à 2123-7 relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée et les articles R.2185-1 et R.2185-2 relatifs à la déclaration sans suite des marchés ;

Vu la délibération n°2020-24 du 3 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 susvisé ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence paru le 14 mai 2024 au Moniteur pour la fourniture de barquettes en cellulose ou biosourcées thermoscellables et films alimentaires à usage unique pour le conditionnement des denrées du service restauration collective de la ville de Couëron ;

Considérant que l'analyse des offres reçues dans le cadre de la fourniture de barquettes en cellulose ou biosourcées thermoscellables et films alimentaires à usage unique pour le conditionnement des denrées du service restauration collective de la ville de Couëron a mis en avant la nécessité de redéfinir le besoin ;

décide

Article 1 : La procédure de mise en concurrence relative à la fourniture de barquettes en cellulose ou biosourcées thermoscellables et films alimentaires à usage unique pour le conditionnement des denrées du service restauration collective de la ville de Couëron référencée sous le numéro 2024_21 est déclarée sans suite pour motif d'intérêt général fondé sur le besoin de l'acheteur.

Article 2 : La présente décision sera affichée et publiée conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Couëron, le 08/07/2024

Carole Grelaud
Maire



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télécours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mise en ligne sur le site Internet de la Ville du

au

Transmise en Préfecture le :